



ARRETE MUNICIPAL **Portant réglementation** **concernant le Parc des Epinettes**

Arrêté n°Ac2020-105
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
Vu l'Arrêté n°Ac2020-75 du 28 août 2020 relatif à la fermeture du Parc des Epinettes

Considérant que des travaux d'entretien ont été réalisés ;
Considérant que la sécurité des usagers de l'espace public n'est plus perturbée;

ARRETONS

Article 1 –

Dans l'agglomération de la commune de Champhol, le Parc des Epinettes est de nouveau ouvert au public.

Article 2 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet après la signature de l'arrêté et la publication.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie.

Article 4 –

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à CHAMPHOL, le 12 octobre 2020.



Le Maire,

Etienne ROUAULT.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.